

I, ROBERT FORTIER-----, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the late Provinces of Upper and Lower Canada, of the late Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of the Act, chaptered B-1----- of the Revised Statutes of Canada, 1970, the original Roll of which attested under the signatures of the Governor General of Canada and of the Clerk of the Parliaments, and proclaimed on the 24th day of June 1971, to come into force and have effect as law on, from and after the 15th day of July, one thousand nine hundred and seventy-one, remains of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada, on the seventh-----day of February-- one thousand nine hundred and----- seventy-eight-----

Je, ROBERT FORTIER-----, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois adoptées par les Legislatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada, et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de la loi portant le numéro de chapitre B-1----- des Statuts Révisés du Canada, 1970, dont le rôle original, attesté sous les signatures du Gouverneur Général du Canada et du Greffier des Parlements, et déclaré par proclamation, le 24^e jour de juin, 1971, entrer en vigueur et avoir force de loi à compter du 15^e jour de juillet, mil neuf cent soixante-et-onze, fait partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le septième-- jour de février----- mil neuf cent soixante-dix-huit.

Robert Fortier

Clerk of the Parliaments—
Greffier des Parlements.

CHAP. B-1-1970

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES



CHAPTER B-1

An Act respecting banks and banking

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Bank Act*, 1966-67, c. 87, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

"agricultural equipment"
«installations agricoles»

"agricultural implements"
«instrumenta...»

"bank"
«banque»

"bill of lading"
«connaissance»

2. (1) In this Act

"agricultural equipment" means implements, apparatus, appliances and machinery, of any kind usually affixed to real or immovable property, for use on a farm, but does not include a farm electric system;

"agricultural implements" means tools, implements, apparatus, appliances and machines, of any kind not usually affixed to real or immovable property, for use on or in connection with a farm, and vehicles for use in the business of farming and, without restricting the generality of the foregoing, includes plows, harrows, drills, seeders, cultivators, mowing machines, reapers, binders, threshing machines, combines, leaf tobacco tying machines, tractors, movable granaries, trucks for carrying products of agriculture, equipment for bee-keeping, cream separators, churns, washing machines, spraying apparatus, portable irrigation apparatus, incubators, milking machines, refrigerators and heating and cooking appliances for farming operations or use in the farm home of a kind not usually affixed to real or immovable property;

"bank" means a bank to which this Act applies;

"bill of lading" includes all receipts for goods, wares and merchandise accompanied by an

CHAPITRE B-1

Loi concernant les banques et les opérations bancaires

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le Titre abrégé titre: *Loi sur les banques*, 1966-67, c. 87, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

«adresse inscrite»
"recorded..."

«animaux de ferme»
"livestock"

«banque»
"bank"

«bateau de pêche»
"fishing vessel"

«connaissance»
"bill..."

2. (1) Dans la présente loi

«adresse inscrite» signifie,

a) en ce qui concerne une personne en sa qualité d'actionnaire, sa dernière adresse postale connue d'après le registre des actionnaires de la banque, et

b) en ce qui concerne une personne considérée à tout autre titre, sa dernière adresse postale connue d'après les registres de la succursale en cause;

«animaux de ferme» comprend

a) les chevaux et autres animaux de la race chevaline,

b) les bovins, les moutons, les chèvres et autres ruminants, et

c) les porcs, la volaille et les animaux à fourrure;

«banque» signifie une banque à laquelle s'applique la présente loi;

«bateau de pêche» comprend tout navire ou vaisseau ou tout autre genre de bateau destiné à la pêche, ainsi que les engins, appareils et dispositifs destinés à l'armement dudit bateau de pêche et en faisant partie, ou toute part ou tout intérêt partiel dans celui-ci;

«connaissance» comprend tous les récépissés ou reçus d'effets, de denrées et de marchandises, accompagnés d'un engagement

undertaking

(a) to move the goods, wares and merchandise from the place where they were received to some other place, by any means whatever, or

(b) to deliver at a place other than the place where the goods, wares and merchandise were received a like quantity of goods, wares and merchandise of the same or a similar grade or kind;

“branch”
«succursale»

“branch” includes an agency, the head office and any other office of the bank;

“corporation controlled by the bank”
«corporation...»

“corporation controlled by the bank” means a corporation more than fifty per cent of the issued capital stock of which (having full voting rights under all circumstances) is owned by the bank;

“crops growing or produced upon the farm”
«récoltes...»

“crops growing or produced upon the farm” includes all products of the farm;

“farm”
«ferme»

“farm” means land in Canada used for the purpose of farming, which term includes livestock raising, dairying, bee-keeping, the production of maple products, fruit growing, the growing of trees and all tillage of the soil;

“farm electric system”
«installation électrique...»

“farm electric system” includes all machinery, apparatus and appliances for the generation or distribution of electricity on a farm whether or not affixed to real or immovable property;

“farmer”
«cultivateur»

“farmer” includes the owner, occupier, landlord and tenant of a farm;

“fish”
«poisson»

“fish” includes shellfish, crustaceans and marine animals;

“fisherman”
«pêcheur»

“fisherman” means a person whose business consists in whole or in part of fishing;

“fishing”
«pêche»

“fishing” means fishing for or catching fish by any method;

“fishing equipment and supplies”
«engins...»

“fishing equipment and supplies” includes equipment, apparatus, appliances and supplies for use in the operation of a fishing vessel and not forming part thereof, or for use in fishing, and, without restricting the generality of the foregoing, includes detachable engines and machinery, lines, hooks, trawls, nets, anchors, traps, bait, salt, fuel and stores;

“fishing vessel”
«bateau...»

“fishing vessel” includes any ship or boat or any other description of vessel for use in fishing and equipment, apparatus and appliances for use in the operation thereof and forming part thereof, or any share or

a) de déplacer les effets, denrées et marchandises du lieu où ils ont été reçus à quelque autre lieu, par un moyen quelconque, ou

b) de livrer, à un lieu autre que celui où les effets, denrées et marchandises ont été reçus, une semblable quantité d'effets, de denrées et de marchandises d'une même catégorie ou variété, ou d'une catégorie ou variété similaire;

«corporation contrôlée par la banque» signifie «corporation contrôlée par la banque» une corporation dont plus de cinquante pour cent du capital social émis (avec pleins droits de vote en toutes circonstances) appartient à la banque;

«cultivateur» comprend le propriétaire, l'occupant, le bailleur et le locataire d'une ferme;

«effets, denrées et marchandises» comprend les produits de l'agriculture, les produits de la forêt, les produits des carrières et des mines, les produits de la mer, des lacs et rivières, et tous les autres articles de commerce;

«engins et fournitures de pêche» comprend les engins, appareils, dispositifs et fournitures destinés à l'armement d'un bateau de pêche mais n'en faisant pas partie, ou destinés à la pêche, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend les moteurs et machines amovibles, les lignes, hameçons, chaluts, filets, ancres, nasses, casiers et parcs, les appâts, le sel, le combustible et les provisions;

«fabricant» comprend toute personne qui fabrique ou produit à la main, ou par quelque procédé, art ou moyen mécanique, des effets, denrées ou marchandises et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend un producteur de bois en grume, un fabricant de bois d'œuvre ou de bois de service, un malteur, distillateur ou brasseur, un raffineur et producteur de pétrole, un tanneur, un saleur, un conserveur ou embouteilleur, ainsi qu'une personne qui empaquette, congèle ou déshydrate des effets, denrées ou marchandises;

«ferme» signifie une terre au Canada utilisée à des fins d'exploitation agricole, ce qui comprend l'élevage des animaux de ferme, l'industrie laitière, l'apiculture, la production de dérivés de l'érable, la fructiculture, l'arboriculture et toute culture du sol;

«grain» comprend le blé, l'avoine, l'orge, le

«corporation contrôlée par la banque»
“corporation...”

«cultivateur»
“farmer”

«effets, denrées et marchandises»
“goods...”

«engins et fournitures de pêche»
“fishing equipment...”

«fabricant»
“manufacturer”

«ferme»
“farm”

«grain»
“grain”

	part interest therein ;		
"goods, wares and merchandise" «effets...»	"goods, wares and merchandise" includes products of agriculture, products of the forest, products of the quarry and mine, products of the sea, lakes and rivers, and all other articles of commerce ;		
"grain" «grain»	"grain" includes wheat, oats, barley, rye, corn, buckwheat, flax, beans, and all kinds of seeds ;		
"hydrocarbons" «hydrocarbures»	"hydrocarbons" means solid, liquid and gaseous hydrocarbons and any natural gas whether consisting of a single element or of two or more elements in chemical combination or uncombined and, without restricting the generality of the foregoing, includes oil-bearing shale, tar sands, crude oil, petroleum, helium and hydrogen sulphide ;		«hydrocarbures» signifie les hydrocarbures solides, liquides et gazeux, et tout gaz naturel constitué d'un seul élément ou de deux ou plusieurs éléments chimiquement combinés ou non, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend le schiste pétrolifère, le sable bitumineux, l'huile brute, le pétrole, l'hélium et l'hydrogène sulfuré ;
"Inspector" «Inspecteur»	"Inspector" means the Inspector General of Banks appointed under this Act ;		«Inspecteur» désigne l'inspecteur général des banques nommé selon la présente loi ;
"livestock" «animaux...»	"livestock" includes (a) horses and other equines, (b) cattle, sheep, goats and other ruminants, and (c) swine, poultry and fur-bearing animals ;		«installation électrique de ferme» comprend les machines, les appareils et les dispositifs servant à produire ou à distribuer de l'électricité dans une ferme, qu'ils soient fixés ou non à des biens immeubles ;
"manufacturer" «fabricant»	"manufacturer" includes any person who manufactures or produces by hand, art, process or mechanical means any goods, wares and merchandise and, without restricting the generality of the foregoing, includes a manufacturer of logs, timber or lumber, maltster, distiller, brewer, refiner and producer of petroleum, tanner, curer, packer, canner, bottler and a person who packs, freezes or dehydrates any goods, wares and merchandise ;		«installations agricoles» signifie les instruments, appareils, dispositifs et machines de tout genre habituellement fixé à des biens immeubles, destinés à être utilisés sur une ferme, mais ne comprend pas une installation électrique de ferme ;
"Minister" «Ministre»	"Minister" means the Minister of Finance ;		«instruments aratoires» signifie les outils, instruments, appareils, dispositifs et machines de tout genre non habituellement fixé à des biens immeubles, destinés à être utilisés sur une ferme ou relativement à une ferme, ainsi que les véhicules utilisés dans les exploitations agricoles, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend les charrues, herses, semoirs, cultivateurs, faucheuses, moissonneuses, moissonneuses-lieuses, batteuses, moissonneuses-batteuses, lieuses de feuilles de tabac, tracteurs, greniers mobiles, camions pour le transport des produits de l'agriculture, matériel d'apiculture, écrémeuses, barattes, laveuses mécaniques, pulvérisateurs, irrigateurs mobiles, incubateurs, trayeuses mécaniques, machines frigorifiques et appareils de chauffage et de cuisine propres aux opérations agricoles ou devant servir dans la maison de ferme, d'un genre non habituellement fixé à des biens immeubles ;
"president" «président»	"president" does not include an honorary president ;		«Ministre» désigne le ministre des Finances ;
"products of agriculture" «produits de l'agriculture»	"products of agriculture" includes (a) grain, hay, roots, vegetables, fruits, other crops and all other direct products of the soil, and (b) honey, maple products, livestock (whether alive or dead), dairy products, eggs and all other indirect products of the soil ;		«pêche» signifie l'action de pêcher ou de prendre du poisson d'une façon quelconque ;
"products of the forest" «produits de la forêt»	"products of the forest" includes (a) logs, pulpwood, piling, spars, railway ties, poles, pit props and all other timber, (b) boards, laths, shingles, deals, staves and all other lumber, bark, wood chips and sawdust, and (c) skins and furs of wild animals ;		«pêcheur» désigne une personne dont l'activité professionnelle est, uniquement ou partiellement, la pêche ;
			«poisson» comprend les crustacés et coquilla-

"products of the quarry and mine"
«produits des carrières...»

"products of the quarry and mine" includes stone, clay, sand, gravel, metals, ores, coal, salt, precious stones, metalliferous and non-metalliferous minerals and hydrocarbons, whether obtained by excavation, drilling or otherwise;

"products of the sea, lakes and rivers"
«produits de la mer...»

"products of the sea, lakes and rivers" includes fish of all kinds, marine and fresh water organic and inorganic life and any substances extracted or derived from any water;

"recorded address"
«adresse...»

"recorded address" means

(a) in relation to a person as a shareholder, his latest known post office address according to the register of shareholders of the bank, and

(b) in relation to a person in any other respect, his latest known post office address according to the records of the branch concerned;

"securities"
«valeurs»

"securities" includes

(a) bonds, debentures and obligations of or guaranteed by governments, corporations or unincorporated bodies, whether such corporations and unincorporated bodies are governmental, municipal, school, ecclesiastical, commercial or other, secured on real or personal, immovable or movable property or unsecured, and rights in respect of such bonds, debentures and obligations,

(b) shares of capital stock of corporations and rights in respect of such shares,

(c) equipment trust certificates or obligations,

(d) all documents, instruments and writings commonly known as securities, and

(e) mortgages and hypothecs, whether issued or granted within or outside Canada;

"warehouse receipt"
«récépissé...»

"warehouse receipt" includes

(a) any receipt given by any person for goods, wares and merchandise in his actual, visible and continued possession as bailee thereof in good faith and not as of his own property,

(b) receipts given by any person who is the owner or keeper of a harbour, cove, pond, wharf, yard, warehouse, shed, storehouse or other place for the storage of goods, wares and merchandise, for goods, wares and merchandise delivered to him as bailee, and actually in the place or in one or more of the places owned or kept by him, whether such person is engaged in other business or

ges ainsi que les animaux marins;
«président» ne comprend pas un président honoraire;

«produits de la forêt» comprend

a) le bois en grume, le bois à pulpe, les pilotis, les espars, les traverses de chemins de fer, les poteaux, les étais de mine et tous les autres bois d'œuvre,

b) les planches, les lattes, les bardeaux, les madriers, les douves et tous les autres bois de service, les écorces, les copeaux et les sciures de bois, et

c) les peaux et fourrures des animaux sauvages;

«produits de l'agriculture» comprend

a) le grain, le foin, les racines, les légumes, les fruits, les autres récoltes et tous les autres produits directs du sol, et

b) le miel, les produits de l'érable, les animaux de ferme (sur pied ou abattus), les produits laitiers, les œufs et tous les autres produits indirects du sol;

«produits de la mer, des lacs et rivières» comprend le poisson de toute espèce, les êtres organiques et inorganiques vivant dans la mer et les eaux douces, et toutes substances extraites ou tirées d'eaux quelconques;

«produits des carrières et des mines» comprend la pierre, l'argile, le sable, le gravier, les métaux, les minerais, le charbon, le sel, les pierres précieuses, les minéraux métallifères et non métalliques, et les hydrocarbures, obtenus par excavation, forage ou autrement;

«récépissé d'entrepôt» comprend

a) tout récépissé ou reçu donné par toute personne pour des effets, denrées et marchandises en sa possession réelle, publique et continue, à titre de dépositaire de bonne foi de ces effets et non comme propriétaire,

b) les récépissés ou reçus donnés par toute personne qui est propriétaire ou gardien de quelque port, anse, bassin, quai, cour, entrepôt, hangar, magasin ou autre lieu destiné à l'emmagasinage d'effets, de denrées et de marchandises, pour des effets, denrées et marchandises qui lui ont été livrés à titre de dépositaire et qui se trouvent réellement dans le lieu, ou dans l'un ou plusieurs des lieux dont elle est propriétaire ou gardien, que cette personne exerce ou non une autre activité professionnelle,

«président»
"president!"

«produits de la forêt»
"products of the forest!"

«produits de l'agriculture»
"products of agriculture"

«produits de la mer, des lacs et rivières»
"products of the sea..."

«produits des carrières et des mines»
"products of the quarry..."

«récépissé d'entrepôt»
"warehouse..."

not,

(c) receipts given by any person in charge of logs or timber in transit from timber limits or other lands to the place of destination of such logs or timber,

(d) Lake Shippers' Clearance Association receipts and transfer certificates, British Columbia Grain Shippers' Clearance Association receipts and transfer certificates, and all documents recognized by the *Canada Grain Act* as warehouse receipts, and

(e) receipts given by any person for any hydrocarbons received by him as bailee, whether his obligation to restore requires delivery of the same hydrocarbons or may be satisfied by delivery of a like quantity of hydrocarbons of the same or a similar grade or kind.

c) les récépissés ou reçus donnés par toute personne qui a la garde de bois en grume ou de bois d'œuvre transitant des concessions forestières ou autres terrains au lieu de leur destination,

d) les récépissés, reçus et warrants de transit de la Lake Shippers' Clearance Association, ceux de la British Columbia Grain Shippers' Clearance Association et tous les documents reconnus par la *Loi sur les grains du Canada* comme étant des récépissés d'entrepôt, et

e) les récépissés ou reçus donnés par toute personne pour tous hydrocarbures qu'elle a reçus en qualité de dépositaire, que son engagement l'oblige à restituer les mêmes hydrocarbures ou lui permette de livrer une même quantité d'hydrocarbures de la même catégorie ou variété ou d'une catégorie ou variété similaire ;

«récoltes sur pied ou produites sur la ferme» comprend tous les produits de la ferme ;

«récoltes sur pied...»
"crops..."

«succursale» comprend une agence, le siège social et tout autre bureau de la banque ;

«succursale»
"branch"

«valeurs» comprend

«valeurs»
"securities"

a) les obligations, débetures et engagements souscrits ou garantis par des gouvernements, des corporations ou des corps non constitués en corporation, que ces corporations et ces corps non constitués en corporation soient gouvernementaux, municipaux, scolaires, ecclésiastiques, commerciaux ou autres, gagés sur des biens immeubles ou meubles, ou non gagés, ainsi que les droits relatifs à ces obligations, débetures et engagements,

b) les actions de capital social des corporations et les droits relatifs à ces actions,

c) les certificats ou engagements garantis par du matériel,

d) tous les documents, instruments et écrits communément désignés comme valeurs, et

e) les hypothèques,

émis ou consentis au Canada ou hors du Canada.

Products and
by-products

(2) For the purposes of this Act, each thing included in the following definitions in subsection (1), namely,

(a) "crops growing or produced upon the farm",

(b) "livestock",

(c) "products of agriculture",

(d) "products of the forest".

(2) Pour l'application de la présente loi, chaque chose incluse dans les définitions suivantes au paragraphe (1), savoir :

a) «récoltes sur pied ou produites sur la ferme»,

b) «animaux de ferme»,

c) «produits de l'agriculture»,

d) «produits de la forêt»,

Produits et sous-
produits

(e) "products of the quarry and mine", and
 (f) "products of the sea, lakes and rivers",
 comprises that thing in any form or state and
 any part thereof and any product or by-
 product thereof or derived therefrom.

Chief general
 manager

(3) Where a bank has a chief general manager the provisions of this Act referring to a general manager shall be construed to refer to the chief general manager.

Acceptance or
 payment of bill
 of exchange

(4) For the purposes of this Act, where a bank accepts a bill of exchange drawn on it and not payable on demand, or pays or makes money available for the payment of such a bill of exchange, the bank is deemed to lend money or make an advance to the drawer of the bill. 1966-67, c. 87, s. 2.

Public notice

3. (1) Where by this Act any public notice is required to be given the notice shall, unless otherwise specified, be given by advertisement

(a) in one or more newspapers published at the place where the head office of the bank is situated, and

(b) in the *Canada Gazette*.

Sufficiency of
 publication

(2) Where by this Act a notice is required to be published in a newspaper for four weeks or any longer period, publication each week in a weekly newspaper, or once a week during the period in a newspaper published more frequently, is a sufficient publication for the purposes of this Act.

Notice of call

(3) Where by this Act notice of any call is required to be given to the shareholders the notice is, unless otherwise specified, sufficiently given by mailing the notice, registered and postpaid, to the recorded address of the respective shareholders at least thirty days prior to the day on which the call is payable. 1966-67, c. 87, s. 3.

APPLICATION

Application of
 Act

4. This Act applies to each bank named in Schedule A and does not apply to any other bank. 1966-67, c. 87, s. 4.

Act is charter

5. Each bank named in Schedule A is a body politic and corporate and this Act is its charter. 1966-67, c. 87, s. 5.

e) «produits des carrières et des mines», et
 f) «produits de la mer, des lacs et rivières»,
 comprend la chose sous toute forme ou à tout état, toute partie de la chose, et tout produit ou sous-produit de celle-ci ou qui en dérive.

(3) Lorsqu'une banque a un directeur général en chef les dispositions de la présente loi relatives au directeur général doivent s'interpréter comme se rapportant au directeur général en chef.

Directeur
 général en chef

(4) Aux fins de la présente loi, lorsqu'une banque accepte une lettre de change tirée sur elle et non payable à vue, ou paie ou fournit de l'argent pour payer une telle lettre de change, la banque est censée prêter de l'argent ou faire une avance au tireur de la lettre. 1966-67, c. 87, art. 2.

Acceptation ou
 paiement d'une
 lettre de change

3. (1) Quand, aux termes de la présente loi, un avis public est requis, cet avis, sauf disposition contraire, doit être donné par annonce

a) dans un ou plusieurs des journaux publiés au lieu où est situé le siège social de la banque, et

b) dans la *Gazette du Canada*.

Avis public

(2) Quand, aux termes de la présente loi, un avis doit être publié dans un journal pendant quatre semaines ou pendant une période plus longue, la publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire, ou une fois par semaine durant cette période dans un journal publié plus fréquemment, suffit pour les objets de la présente loi.

Publication
 requise

(3) Quand, aux termes de la présente loi, il faut donner aux actionnaires un avis de tout appel de fonds, il suffit, sauf disposition contraire, d'envoyer cet avis par la poste, sous pli recommandé et affranchi, à l'adresse inscrite de chacun des actionnaires, au moins trente jours avant la date où les fonds sont payables. 1966-67, c. 87, art. 3.

Avis d'appel de
 fonds

CHAMP D'APPLICATION

4. Cette loi s'applique à chaque banque mentionnée à l'annexe A et ne s'applique à aucune autre banque. 1966-67, c. 87, art. 4.

Application de
 la loi

5. Chacune des banques nommées en l'annexe A est un organisme doté de la personnalité morale et la présente loi forme sa charte. 1966-67, c. 87, art. 5.

La loi constitue
 la charte

Duration of authority to carry on business

6. Subject to this Act,
 (a) if Parliament sits on at least twenty days during the month of June 1977, the bank may carry on the business of banking until the first day of July 1977, and no longer, and
 (b) if Parliament does not sit on at least twenty days during the month of June 1977, the bank may carry on the business of banking until the sixtieth sitting day of Parliament next thereafter, and no longer. 1966-67, c. 87, s. 6.

6. Sous réserve de la présente loi,
 a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1977, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er juillet 1977, mais non au-delà, et
 b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1977, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà. 1966-67, c. 87, art. 6.

Durée de l'autorisation de continuer les opérations

Head office and capital stock

7. Subject to this Act, the name of the bank, the additional name under which it is authorized to carry on business, the authorized capital stock of the bank, the par value of its shares and the place where its head office is situated, shall be as specified in Schedule A with respect to the bank. 1966-67, c. 87, s. 7.

7. Sous réserve de la présente loi, le nom de la banque, le second nom sous lequel elle est autorisée à faire des affaires, son capital social autorisé, la valeur au pair de ses actions et le lieu où est situé son siège social doivent être ceux qui sont spécifiés à l'annexe A relativement à la banque. 1966-67, c. 87, art. 7.

Siège social et capital social

INCORPORATION AND ORGANIZATION OF BANKS

CONSTITUTION ET ORGANISATION DES BANQUES

Incorporation particulars

8. (1) The name of the bank, the additional name under which it is authorized to carry on business, the authorized capital stock of the bank, the par value of its shares, the place in Canada where its head office is to be situated and the names, addresses and occupations of the provisional directors shall be declared in the Act of incorporation of the bank.

8. (1) Le nom de la banque, le second nom sous lequel elle est autorisée à faire des affaires, le capital social autorisé de la banque, la valeur au pair de ses actions, le lieu prévu pour son siège social au Canada et les noms, adresses et professions des administrateurs provisoires doivent être mentionnés dans la loi constituant la banque en corporation.

Mentions dans la loi de constitution en corporation

Form of incorporation

(2) Except as provided in this Act, an Act of incorporation of a bank in the form set forth in Schedule B shall be construed to confer upon the bank thereby incorporated all the powers, privileges and immunities, and to subject it to all the liabilities and provisions set forth in this Act. 1966-67, c. 87, s. 8.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une loi de constitution en corporation d'une banque en la forme établie à l'annexe B doit être interprétée comme conférant à la banque par elle constituée en corporation tous les pouvoirs, privilèges et immunités prévus par la présente loi et comme l'assujettissant à toutes les obligations et dispositions y prévues. 1966-67, c. 87, art. 8.

Forme de la loi de constitution en corporation

Capital stock and shares

9. Subject to this Act, the authorized capital stock of the bank shall be not less than one million dollars and shall be divided into shares each having a par value of one dollar or any multiple thereof not exceeding ten dollars. 1966-67, c. 87, s. 9.

9. Sous réserve de la présente loi, le capital social autorisé de la banque ne doit pas être inférieur à un million de dollars et doit être divisé en actions ayant chacune une valeur au pair d'un dollar ou de tout multiple d'un dollar ne dépassant pas dix dollars. 1966-67, c. 87, art. 9.

Capital social et actions

Provisional directors

10. (1) The number of provisional directors shall be not less than five.

10. (1) Le nombre des administrateurs provisoires ne doit pas être inférieur à cinq.

Administrateurs provisoires

Qualification

(2) A person is not eligible to be a

(2) Une personne n'est apte à être adminis-

Qualités requises

provisional director unless he is a subscriber for stock of the bank for and on his own behalf, so as to become the absolute and sole owner in his individual right of such stock, and not as trustee or in the right of another, on which subscription not less than

- (a) three thousand dollars have been paid up, when the paid-up capital stock of the bank is one million dollars or less;
- (b) four thousand dollars have been paid up, when the paid-up capital stock of the bank exceeds one million dollars and does not exceed three million dollars; or
- (c) five thousand dollars have been paid up, when the paid-up capital stock of the bank exceeds three million dollars;

except that in the case of not more than one-quarter of the provisional directors the minimum requirements of subscriptions for stock in paragraphs (a), (b) and (c) shall be reduced to fifteen hundred dollars, two thousand dollars and twenty-five hundred dollars respectively.

Tenure of office

(3) The provisional directors hold office until directors are elected by the subscribers for the stock as provided in this Act.

Canadian citizens

(4) At least three-quarters of the provisional directors shall be Canadian citizens ordinarily resident in Canada. 1966-67, c. 87, s. 10.

Opening of stock books

11. (1) For the purpose of organizing the bank, the provisional directors shall, after giving public notice thereof at least ten days prior thereto, cause stock books to be opened, in which shall be recorded the subscriptions of the persons who have subscribed for shares of the capital stock of the bank.

Place

(2) The stock books shall be opened at the place where the head office of the bank is to be situated, and elsewhere in the discretion of the provisional directors.

Particulars entered

(3) Each subscriber shall, at the time of subscription, give his post office address and this shall appear in the stock books in connection with the name of the subscriber and the number of shares subscribed for.

Time stock books open

(4) The stock books may be kept open for such time as the provisional directors deem necessary.

Recovery of unpaid subscriptions

(5) In case of the non-payment of any

trateur provisoire que si elle est un souscripteur d'actions de la banque pour son propre compte et en son nom, de manière à devenir, de son propre chef, le propriétaire absolu et exclusif de ces actions, et non à titre de fiduciaire ou du chef d'un autre. Et, sur cette souscription, il doit avoir été acquitté au moins

- a) trois mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque est de un million de dollars ou moins;
- b) quatre mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque dépasse un million de dollars mais n'excède pas trois millions de dollars; ou
- c) cinq mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque dépasse trois millions de dollars;

sauf que, pour le quart au plus des administrateurs provisoires les montants minimums de souscriptions d'actions prescrits aux alinéas a), b) et c) doivent être réduits à quinze cents dollars, deux mille dollars et deux mille cinq cents dollars, respectivement.

(3) Les administrateurs provisoires restent en fonctions jusqu'à ce que les administrateurs soient élus par les souscripteurs d'actions, comme le prévoit la présente loi.

Durée des fonctions

(4) Les trois quarts au moins des administrateurs provisoires doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada. 1966-67, c. 87, art. 10.

Citoyens canadiens

11. (1) Aux fins de l'organisation de la banque, les administrateurs provisoires doivent, après en avoir donné un avis public d'au moins dix jours, faire ouvrir des livres d'actions, où sont inscrites les souscriptions des personnes qui ont souscrit des actions du capital social de la banque.

Ouverture de livres d'actions

(2) Les livres d'actions sont ouverts au lieu où doit être situé le siège social de la banque, et peuvent, à la discrétion des administrateurs provisoires, être ouverts ailleurs.

Lieu

(3) Chaque souscripteur doit, au moment de la souscription, donner son adresse postale et ce détail doit apparaître dans les livres d'actions en regard du nom du souscripteur et du nombre d'actions par lui souscrites.

Détails inscrits

(4) Les livres d'actions peuvent rester ouverts aussi longtemps que les administrateurs provisoires le jugent nécessaire.

Durée de l'ouverture des livres d'actions

(5) Dans le cas de non-règlement de quelque

Recouvrement de souscriptions impayées

instalment or other sum payable by a subscriber on account of his subscription, the provisional directors may, in the name of the bank, sue for, recover, collect and get in any such instalment or sum. 1966-67, c. 87, s. 11.

versement ou d'une autre somme payable par un souscripteur au titre de sa souscription, les administrateurs provisoires peuvent, au nom de la banque, réclamer en justice, recouvrer, percevoir et faire rentrer ce versement ou somme. 1966-67, c. 87, art. 11.

First meeting of subscribers

12. (1) When, in accordance with this Act, (a) a sum of not less than one million dollars of the authorized capital stock of the bank has been subscribed, (b) payments in money on account of the subscriptions, making a total of not less than five hundred thousand dollars, have been made by the subscribers, and (c) the provisional directors have, out of the subscriptions, paid to the Minister the sum of five hundred thousand dollars,

the provisional directors shall, by public notice published for at least four weeks and by notice mailed to each subscriber at his recorded address at least ten days prior to the date of the meeting, call a meeting of the subscribers, to be held at the place in Canada named in the Act of incorporation as the place where the head office of the bank is to be situated, at such time and at such location as is set forth in the notice.

12. (1) Lorsque, conformément à la présente loi,

(a) une somme d'au moins un million de dollars du capital social autorisé de la banque a été souscrite, (b) les souscripteurs ont versé en espèces au titre des souscriptions, une somme totale d'au moins cinq cent mille dollars, et que (c) les administrateurs provisoires ont versé au Ministre une somme de cinq cent mille dollars prélevée sur les fonds versés,

les administrateurs provisoires doivent, au moyen d'un avis public publié pendant au moins quatre semaines et au moyen d'un avis expédié par la poste à chaque souscripteur, à son adresse inscrite, au moins dix jours avant la date de l'assemblée, convoquer une assemblée des souscripteurs, laquelle se tiendra au Canada, au lieu désigné dans la loi de constitution en corporation pour être le siège social de la banque, au moment et à l'adresse indiqués dans l'avis.

Première assemblée des souscripteurs

When subscription deemed to be made

(2) For the purposes of subsection (1), a subscription shall be deemed not to have been made unless and until payment in money equal to at least ten per cent of the amount subscribed has been made on account of such subscription by the subscriber, and such payment, with the date thereof, shall be entered on the stock books opposite to such subscription.

(2) Pour les objets du paragraphe (1), une souscription est réputée ne pas avoir été faite à moins et avant que le souscripteur n'ait versé en espèces, au titre de cette souscription, une somme égale au moins à dix pour cent du montant souscrit, et ce paiement, ainsi que la date où il a été effectué, doivent être inscrits dans les registres d'actions en regard de cette souscription.

Quand une souscription est réputée faite

Business at first meeting

(3) The subscribers shall, at the first meeting,

(a) determine the day upon which the first annual general meeting of the shareholders is to be held, (b) elect such number of duly qualified directors, not less than five, as they think necessary, to hold office until the first annual general meeting of the shareholders, (c) provide for the method of filling vacancies in the board of directors until the first annual general meeting of the shareholders, and (d) appoint two persons having the qualifications specified in subsection 63(1), but not

(3) A la première assemblée, les souscripteurs doivent

(a) fixer le jour auquel la première assemblée générale annuelle des actionnaires doit avoir lieu, (b) élire, au nombre de cinq au moins, les administrateurs dûment qualifiés qu'ils jugent nécessaires et qui resteront en fonctions jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires, (c) prévoir la manière de suppléer aux vacances au sein du conseil d'administration jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires, et (d) nommer deux personnes qui possèdent

Affaires traitées à la première assemblée

being members of the same firm, to be the auditors of the bank until the first annual general meeting of the shareholders, and each subscriber is entitled at such meeting to a number of votes equal to the number of shares of the capital stock of the bank that would be fully paid by the amount paid on his subscription.

les qualités mentionnées au paragraphe 63(1), mais qui ne sont pas membres du même cabinet pour occuper les postes de vérificateurs de la banque jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires,

et chaque souscripteur dispose, à cette assemblée, d'un nombre de voix égal au nombre d'actions du capital social de la banque qui seraient entièrement libérées par le montant qu'il a versé sur sa souscription.

Provisional directors	(4) Upon the election of directors in accordance with this section the provisional directors cease to hold office. 1966-67, c. 87, s. 12.	Administrateurs provisoires
Commencing business	13. (1) The bank shall not commence the business of banking until it has obtained the approval of the Governor in Council thereto.	Permission de commencer les opérations
Application for approval	(2) No application for the approval of the Governor in Council shall be made until directors have been elected in accordance with this Act.	Demande d'approbation
Statement of payments	(3) At the time of the application for the approval of the Governor in Council there shall be submitted to the Governor in Council a sworn statement setting forth the several sums of money paid or to be paid by the bank in connection with the incorporation and organization of the bank.	Relevé des paiements
Limitation on payments	(4) Prior to the time at which the approval of the Governor in Council is given no payments on account of incorporation and organization expenses shall be made out of moneys paid in by subscribers except reasonable sums for the payment of clerical assistance, legal services, office expenses, advertising, stationery, postage and expenses of travel, if any.	Limite des paiements
Reduction of capital	(5) When, at the time of the application for the approval of the Governor in Council, a sum of less than one-half of the authorized capital stock has been subscribed, the Governor in Council shall, when granting the approval, reduce the authorized capital stock to the largest multiple of one million dollars that is not greater than twice the amount so subscribed, and Schedule A is thereupon amended accordingly in respect of the bank.	Réduction du capital
Order in council	(6) The approval of the Governor in Council	Décret

(4) Dès l'élection des administrateurs conformément au présent article, les administrateurs provisoires cessent d'exercer leurs fonctions. 1966-67, c. 87, art. 12.

13. (1) La banque ne doit pas commencer d'opérations bancaires avant d'avoir obtenu l'approbation du gouverneur en conseil à cet effet.

(2) Nulle demande d'approbation par le gouverneur en conseil ne doit être faite avant que les administrateurs aient été élus en conformité de la présente loi.

(3) Au moment de la demande d'approbation par le gouverneur en conseil, il doit être soumis au gouverneur en conseil un relevé sous serment énonçant les diverses sommes d'argent versées ou à verser par la banque relativement à sa constitution en corporation et à son organisation.

(4) Avant le moment où le gouverneur en conseil donne son approbation, nul paiement pour frais de constitution en corporation et d'organisation ne doit être fait sur les fonds versés par les souscripteurs, si ce n'est des sommes raisonnables pour le paiement des frais des aides aux écritures, des services juridiques, des frais de bureau, de la publicité, de la papeterie, des frais postaux et des frais de voyage, s'il en est.

(5) Quand, au moment de la demande d'approbation par le gouverneur en conseil, moins de la moitié du capital social autorisé a été souscrit, le gouverneur en conseil doit, en donnant son approbation, réduire le capital social autorisé au plus grand multiple de un million de dollars qui n'est pas supérieur à deux fois le montant ainsi souscrit, et l'annexe A est alors modifiée en conséquence en ce qui concerne la banque.

permitting the bank to commence business shall be evidenced by an order in council notice of which shall be published in the *Canada Gazette*. 1966-67, c. 87, s. 13.

When approval may be granted

14. (1) No approval permitting the bank to commence business shall be given by the Governor in Council until it has been shown by affidavit or otherwise to the satisfaction of the Governor in Council that

- (a) the directors have been duly elected;
- (b) the provisions of this Act relating to subscription and payment for capital stock have been complied with;
- (c) the payment required by this Act to be made to the Minister has been made and the sum so paid is then held by the Minister;
- (d) all requirements of this Act antecedent to the granting of the approval have been complied with; and
- (e) the expenses of incorporation and organization to be borne by the bank are reasonable.

Within one year

(2) No approval shall be given by the Governor in Council except within one year from the time the Act of incorporation of the bank comes into force. 1966-67, c. 87, s. 14.

If approval not granted powers cease

15. (1) If no approval permitting the bank to commence business is obtained by the bank from the Governor in Council within one year from the time its Act of incorporation comes into force, all the rights, powers and privileges conferred on the bank by its Act of incorporation thereupon cease and determine and are of no force or effect, and Schedule A is thereupon amended by deleting the additions made thereto in respect of the bank.

Disbursements allowed

(2) If subscriptions have in whole or in part been paid, but no approval permitting the bank to commence business has been obtained from the Governor in Council within the time limited by subsection (1), no part of the money so paid, or interest earned thereon, shall be disbursed for commissions, salaries, charges for services or for other purposes, except a reasonable amount for payment of

permettant à la banque de commencer ses opérations doit faire l'objet d'un décret dont avis doit être publié dans la *Gazette du Canada*. 1966-67, c. 87, art. 13.

14. (1) Aucune approbation permettant à la banque de commencer ses opérations ne doit être donnée par le gouverneur en conseil avant qu'il ait été prouvé, à la satisfaction du gouverneur en conseil, par affidavit ou autrement,

- a) que les administrateurs ont été dûment élus;
- b) que les dispositions de la présente loi relatives à la souscription et au versement de capital social ont été observées;
- c) que le paiement, à faire au Ministre en vertu de la présente loi, a été effectué et que la somme ainsi payée est alors détenue par le Ministre;
- d) que toutes les prescriptions de la présente loi antérieures à l'approbation ont été observées; et
- e) que les frais de constitution et d'organisation à la charge de la banque sont raisonnables.

(2) Aucune approbation ne doit être donnée par le gouverneur en conseil si ce n'est dans le délai d'un an à compter du moment où la loi de constitution en corporation de la banque entre en vigueur. 1966-67, c. 87, art. 14.

15. (1) Si la banque n'obtient pas, dans un délai d'un an à compter du moment où sa loi de constitution en corporation entre en vigueur, l'approbation du gouverneur en conseil lui permettant de commencer ses opérations, tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés à la banque par sa loi de constitution en corporation dès lors prennent fin et n'ont ni vigueur ni effet; et l'annexe A est alors modifiée par la suppression des adjonctions y introduites en ce qui concerne la banque.

(2) Si les souscriptions ont été payées en totalité ou en partie, mais si aucune approbation permettant à la banque de commencer ses opérations n'a été obtenue du gouverneur en conseil dans le délai fixé au paragraphe (1), aucune fraction de la somme ainsi payée ni des intérêts de cette somme ne peut être déboursée pour commissions, appointements, rémunération de services rendus ou à d'autres

Moment où l'approbation est donnée

Délai d'un an

Si l'approbation n'est pas accordée les pouvoirs cessent

Déboursés permis

clerical assistance, legal services, office expenses, advertising, stationery, postage and expenses of travel, if any, unless it is so provided by resolution of the subscribers at a meeting convened after notice, at which the greater part of the money so paid is represented by subscribers or by proxies of subscribers; and each subscriber is entitled at such a meeting to a number of votes equal to the number of shares of the capital stock of the bank that would be fully paid by the amount paid on his subscription.

fin, sauf une somme raisonnable pour le paiement des frais des aides aux écritures, des services juridiques, des frais de bureau, de la publicité, de la papeterie, des frais postaux et des frais de voyages, s'il en est, à moins que cela ne soit prévu par une résolution des souscripteurs à une assemblée convoquée après avis et à laquelle assistent ou sont représentés par fondés de pouvoirs des souscripteurs qui ont versé, à eux tous, la plus grande partie de l'argent ainsi payé; et chaque souscripteur a droit, à cette assemblée, à un nombre de voix égal au nombre d'actions du capital social de la banque qui seraient entièrement libérées par le montant qu'il a versé sur sa souscription.

Application to court to settle disbursements

(3) If the amount allowed by the resolution for the disbursements mentioned in subsection (2) is deemed insufficient by the directors, or if no resolution for such purpose is passed after a meeting has been duly called, the directors may apply to a judge of any superior or county court having jurisdiction where the head office of the bank is fixed by its Act of incorporation, to settle and determine the amounts to be disbursed out of such money and interest, if any, before distribution of the balance to the subscribers.

(3) Si la somme admise par la résolution pour les déboursés mentionnés au paragraphe (2) est jugée insuffisante par les administrateurs, ou si nulle résolution n'a été adoptée à cette fin après qu'une assemblée a été dûment convoquée, les administrateurs peuvent demander à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction à l'endroit où la loi de constitution en corporation de la banque a établi son siège social, d'arrêter et de déterminer les montants à déboursier sur cet argent et ces intérêts, s'il en est, avant la distribution du solde aux souscripteurs.

Demande à une cour d'arrêter le montant des déboursés

Notice of meeting and application to court

(4) Notice of the meeting and notice of the application referred to in subsections (2) and (3) respectively shall be given by sending the notice by registered post, at least twenty-one days prior to the date fixed for such meeting or the hearing of the application, to the subscribers at their recorded addresses; and each of the notices shall contain a statement of the amounts for disbursements that it is proposed shall be provided by resolution or settled and determined by a judge.

(4) Avis de l'assemblée et avis de la demande dont il est fait mention aux paragraphes (2) et (3) respectivement doivent être donnés par la mise à la poste de l'avis, sous pli recommandé, au moins vingt et un jours avant la date fixée pour cette assemblée ou pour l'audition de la demande, aux souscripteurs, à leur adresse inscrite, et chacun des avis doit contenir un état des montants pour les déboursés, auxquels il est proposé de pourvoir par résolution, ou qu'on projette de faire arrêter et déterminer par un juge.

Avis d'assemblée et demande à la cour avec un état

Voting; hearing

(5) At the meeting held pursuant to this section votes of subscribers may be given by proxy if the holder of the proxy is a subscriber, and on any application to a judge pursuant to this section, subscribers may be heard in person or by counsel.

(5) A l'assemblée tenue en application du présent article, les voix des souscripteurs peuvent être exprimées par fondé de pouvoir, si le détenteur de la procuration est un souscripteur, et, sur toute demande à un juge en vertu du présent article, les souscripteurs peuvent être entendus en personne ou par conseil.

Votes; audition

Ratio payable by subscribers

(6) In order that the sums paid and payable under this section may be equitably borne by the subscribers, the directors shall, after the amount of such sums is ascertained as provided

(6) Afin que les sommes payées et payables sous le régime du présent article puissent être équitablement supportées par les souscripteurs, les administrateurs doivent, après que

Proportion payable par les souscripteurs

in this section, fix the proportionate part thereof chargeable to each subscriber at the ratio of the number of shares in respect of which he is a subscriber to the total number of shares subscribed.

le montant de ces sommes a été constaté de la manière prévue au présent article, fixer la part proportionnelle qui en est imputable à chaque souscripteur d'après le rapport entre le nombre d'actions qu'il a souscrites et le nombre total des actions souscrites.

Payment of deficiency

(7) The respective amounts fixed under subsection (6) shall, before return to the subscriber of the sums paid in by him, be deducted therefrom, and if the respective sums paid in by each subscriber are not as much as the amounts so fixed, then the deficiency in each case shall be payable forthwith by the subscriber to the directors.

(7) Les montants respectifs fixés selon le paragraphe (6) doivent, avant que le souscripteur soit remboursé des sommes par lui versées, être déduits de ces dernières, et si les sommes respectives versées par chaque souscripteur n'atteignent pas les montants ainsi fixés, alors la différence dans chaque cas est immédiatement payable par le souscripteur aux administrateurs.

Paiement de la différence

Deductions

(8) The total of the deficiencies mentioned in subsection (7) that the directors are unable to get in or collect in what seems to them a reasonable time shall, with any legal costs incurred, be deducted by them from the sums then remaining in their hands to the credit of the several subscribers in the ratio mentioned in subsection (6), the shares in respect of which no such collections have been made being eliminated from the basis of calculation.

(8) Le total des différences, mentionnées au paragraphe (7), que les administrateurs sont incapables de faire rentrer ou de percevoir dans ce qui leur paraît un délai raisonnable doit, avec tous frais de justice subis, être déduit par eux des sommes restant alors entre leurs mains au crédit des divers souscripteurs dans la proportion mentionnée au paragraphe (6), les actions au sujet desquelles ces perceptions n'ont pas été faites étant éliminées de la base du calcul.

Déductions

Return of excess to subscribers

(9) The directors, after payment by them of the sums payable under this section, shall return to the subscribers, with any interest earned thereon, the respective balances of the moneys paid in by the subscribers. 1966-67, c. 87, s. 15.

(9) Les administrateurs, après avoir payé les sommes à verser sous le régime du présent article, doivent rembourser aux souscripteurs, avec tous intérêts gagnés en l'espèce, les soldes respectifs de l'argent versé par les souscripteurs. 1966-67, c. 87, art. 15.

Remboursement de l'excédent aux souscripteurs

Payment of deposit if approval given

16. (1) Upon the giving of the approval by the Governor in Council, the Minister shall forthwith pay to the bank the amount of money deposited with him without interest.

16. (1) Dès que le gouverneur en conseil a donné son approbation, le Ministre doit verser immédiatement à la banque le montant d'argent déposé entre ses mains, sans intérêt.

Paiement du montant déposé, en cas d'approbation

If no approval given

(2) If no approval is given by the Governor in Council within the time limited for the giving thereof, the amount deposited with the Minister shall be returned without interest to the bank for distribution in the manner provided by this Act, and in no case is the Minister under any obligation to see to the proper application in any way of the amount so returned. 1966-67, c. 87, s. 16.

(2) Si le gouverneur en conseil ne donne pas son approbation dans le délai fixé pour cela, le montant déposé auprès du Ministre est remis sans intérêt à la banque pour être distribué de la manière prescrite en la présente loi et, en aucun cas, le Ministre n'est tenu de veiller à l'emploi pertinent de la somme ainsi remise. 1966-67, c. 87, art. 16.

S'il n'y a pas d'approbation

INTERNAL REGULATIONS

Shareholders

By-laws

17. (1) Subject to this Act, the shareholders of the bank may make by-laws with respect to the following matters, namely:

RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE

Actionnaires

Règlements administratifs

17. (1) Sous réserve de la présente loi, les actionnaires de la banque peuvent établir des règlements administratifs (ci-après appelés

- (a) the changing of the place where the head office of the bank is situated, which place shall be in Canada;
- (b) the subdivision or consolidation of the shares of the capital stock of the bank with an appropriate decrease or increase in the par value of the shares, but not so as to make the par value of each share other than one dollar or any multiple thereof not exceeding ten dollars;
- (c) the day upon which the annual general meeting of the shareholders shall be held, which shall be a day not more than fifteen months after the holding of the last annual general meeting;
- (d) the record to be kept of proxies, and the time, not exceeding twenty days, within which proxies must be produced and recorded prior to a meeting in order to entitle the holder to vote thereon;
- (e) the number of directors, which shall be not less than five, and the quorum thereof, which shall be not less than three;
- (f) the qualifications of directors;
- (g) the method of filling vacancies in the board of directors;
- (h) the time and proceedings for the election of directors in case of a failure of any election on the day appointed for it;
- (i) the remuneration of the president, vice-president and other directors;
- (j) the amount of discounts or loans that may be made to directors, either jointly or severally, or to any one person, or to any shareholder; and
- (k) the establishment of guarantee and pension funds for the officers and employees of the bank and corporations of which the bank owns all the issued and outstanding capital stock except the qualifying shares of directors, and the families of such officers and employees, and the making of contributions thereto out of the funds of the bank.

(2) A copy of the by-laws in force on the first day of July 1968 in respect of the matters set out in subsection (1), together with a copy of this section, shall, before the 31st day of December 1968, be mailed to each shareholder

règlements) sur les questions suivantes, savoir :

- a) le déplacement du siège social de la banque en un lieu qui doit être au Canada;
- b) la subdivision ou le regroupement des actions du capital social de la banque avec diminution ou augmentation correspondante de la valeur au pair des actions, mais de façon que la valeur au pair de chaque action ne soit pas différente d'un dollar ou de tout multiple d'un dollar ne dépassant pas dix dollars;
- c) le jour auquel doit avoir lieu l'assemblée générale annuelle des actionnaires, lequel ne doit pas être postérieur de plus de quinze mois à la dernière assemblée générale annuelle;
- d) l'inscription à faire des procurations, et le délai, n'excédant pas vingt jours, dans lequel les procurations doivent être produites et inscrites avant une assemblée, pour donner droit à ceux qui en sont porteurs de voter en l'espèce;
- e) le nombre des administrateurs, jamais inférieur à cinq, et leur quorum, qui doit être de trois au moins;
- f) les qualités requises des administrateurs;
- g) la manière de suppléer aux vacances au sein du conseil d'administration;
- h) le temps et le mode d'élection des administrateurs au cas où il n'y aurait pas d'élection le jour fixé à cette fin;
- i) la rémunération du président, du vice-président et des autres administrateurs;
- j) le montant des escomptes ou prêts qui peuvent être consentis aux administrateurs, soit conjointement, soit solidairement, ou à une même personne, ou à tout actionnaire; et
- k) l'établissement de caisses de garantie et de pension pour les fonctionnaires et employés de la banque et des corporations dont la banque détient à titre de propriétaire la totalité du capital social émis et en circulation, sauf les actions statutaires des administrateurs, et pour les familles de ces fonctionnaires et employés, ainsi que le versement de contributions à ces caisses, sur les fonds de la banque.

(2) Un exemplaire des règlements en vigueur le 1er juillet 1968, relatifs aux questions mentionnées au paragraphe (1), ainsi qu'une copie du présent article doivent, avant le 31 décembre 1968, être envoyés par

Exemplaire des
règlements
envoyé aux
actionnaires

at his recorded address; and after the first day of July 1968 within six months after the end of each successive five-year period, a copy of the by-laws, in respect of the said matters in force at the end of each such period, shall be so mailed.

When by-laws may be made

(3) By-laws authorized by this Act may be made by the shareholders at any annual general meeting or at any special general meeting duly called for the purpose.

Existing by-laws continued

(4) Until it is otherwise prescribed by by-law under this Act, the by-laws of the bank with respect to any matter set out in subsection (1), in force on the 1st day of May 1967, remain in force.

Voting by corporate shareholders

(5) At every annual general meeting the shareholders of the bank shall appoint a person to vote in the name of the bank at meetings of the shareholders of each corporation controlled by the bank in whose name the bank carries on any of its operations. 1966-67, c. 87, s. 17.

la poste à chaque actionnaire, à son adresse inscrite; et après le 1er juillet 1968, il doit être ainsi envoyé par la poste, dans les six mois qui suivent chaque période successive de cinq ans, un exemplaire des règlements relatifs auxdites questions, en vigueur à la fin de chacune de ces périodes.

(3) Les actionnaires peuvent, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, établir des règlements autorisés par la présente loi.

(4) Les règlements de la banque, relatifs à tout sujet indiqué au paragraphe (1) et exécutoires le 1er mai 1967, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par un règlement prévu dans la présente loi.

(5) À chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires de la banque doivent nommer une personne pour voter au nom de la banque aux assemblées des actionnaires de chaque corporation contrôlée par la banque, pour le compte de laquelle cette dernière effectue l'une quelconque de ses opérations. 1966-67, c. 87, art. 17.

Quand les règlements peuvent être établis

Maintien en vigueur des règlements existants

Vote par les actionnaires de corporation

Directors

Management

18. (1) The bank shall be under the management of a board of directors elected or appointed in accordance with this Act.

Qualification of directors

(2) A person is not eligible to be a director unless he holds stock of the bank as the absolute and sole owner thereof in his individual right and not as trustee or in the right of another, on which not less than

(a) three thousand dollars, or such greater amount as the by-laws require, have been paid up, when the paid-up capital stock of the bank is one million dollars or less;

(b) four thousand dollars, or such greater amount as the by-laws require, have been paid up, when the paid-up capital stock of the bank exceeds one million dollars and does not exceed three million dollars; or

(c) five thousand dollars, or such greater amount as the by-laws require, have been paid up, when the paid-up capital stock of the bank exceeds three million dollars;

except that in the case of not more than one-quarter of the directors the minimum require-

Administrateurs

18. (1) La banque est gérée par un conseil d'administration, dont les membres sont élus ou nommés en conformité de la présente loi.

(2) Une personne n'est apte à être administrateur que si elle détient, en qualité de propriétaire absolu et exclusif, de son propre chef et non à titre de fiduciaire ou du chef d'une autre personne, des actions de la banque sur lesquelles il a été acquitté au moins

a) trois mille dollars, ou tel montant plus élevé que les règlements exigent, quand le capital social versé de la banque est de un million de dollars ou moins;

b) quatre mille dollars, ou tel montant plus élevé que les règlements exigent, quand le capital social versé de la banque dépasse un million de dollars mais n'excède pas trois millions de dollars; ou

c) cinq mille dollars, ou tel montant plus élevé que les règlements exigent, quand le capital social versé de la banque excède trois millions de dollars;

sauf que, dans le cas d'au plus le quart des

Gestion

Qualités requises des administrateurs

ments with respect to holdings of stock in paragraphs (a), (b) and (c) shall be reduced to fifteen hundred dollars, two thousand dollars and twenty-five hundred dollars, respectively.

Canadian citizens

(3) At least three-quarters of the directors shall be Canadian citizens ordinarily resident in Canada.

Idem

(4) The election or appointment of any person as a director is void if the composition of the board of directors would as a result thereof fail to comply with subsection (3).

Ineligibility

(5) A person is not eligible to be elected or appointed a director if

- (a) he has reached the age of seventy-five years, or
- (b) he is a director of another bank.

Idem

(6) A person is not eligible to be elected or appointed a director if

- (a) he is a director of a bank to which the *Quebec Savings Banks Act* applies or of a company incorporated under the laws of Canada or a province that carries on the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*, or the business of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*, and that accepts deposits from the public; or
- (b) he is a director of a company that owns shares of the capital stock of a company described in paragraph (a) in any number that would, under the voting rights attached to the shares owned by the company of which he is a director, permit the company of which he is a director to vote more than ten per cent of the total votes that could, under the voting rights attached to all the issued and outstanding shares of the company described in paragraph (a), be voted by the holders thereof;

but this subsection does not come into operation until the 1st day of January 1970.

Idem

(7) A person who is a director of a corporation that is incorporated under the laws of Canada or a province and is not

- (a) a corporation controlled by the bank,

administrateurs, les montants minimums de souscriptions au capital social prescrits aux alinéas a), b) et c) doivent être réduits à quinze cents dollars, deux mille dollars et deux mille cinq cents dollars, respectivement.

(3) Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada. Citoyens canadiens

(4) L'élection ou la nomination de toute personne au poste d'administrateur est nulle si, du fait de cette élection ou nomination, la composition du conseil d'administration n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe (3). Idem

(5) Une personne n'est pas admissible à être élue ou nommée administrateur si Inadmissibilité

- a) elle a atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou
- b) si elle occupe un poste d'administrateur d'une autre banque.

(6) Une personne n'est pas admissible à être élue ou nommée administrateur Idem

- a) si elle est administrateur d'une banque à laquelle la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique ou d'une compagnie constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province et qui exploite l'entreprise d'une compagnie fiduciaire au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou l'entreprise d'une compagnie de prêt au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt*, et qui accepte des dépôts du public; ou
- b) si elle est administrateur d'une compagnie qui possède des actions du capital social d'une compagnie décrite à l'alinéa a) dont le nombre permettrait, en vertu des droits de vote afférents aux actions possédées par la compagnie dont elle est administrateur, à la compagnie dont elle est administrateur d'exprimer plus de dix pour cent du total des voix qui pourraient, en vertu des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de la compagnie décrite à l'alinéa a), être exprimées par les détenteurs de ces actions;

mais le présent paragraphe n'entre pas en application avant le 1er janvier 1970.

(7) Une personne qui est administrateur d'une corporation constituée selon les lois du Canada ou d'une province, autre que Idem

- a) une corporation contrôlée par la banque,

(b) a bank service corporation as defined in section 76, or

(c) a religious, educational, cultural, social, welfare, philanthropic or charitable corporation,

is not eligible to be elected or appointed a director of the bank after the first day of July 1971 when other directors of the bank constitute one-fifth or more of the board of directors of the corporation. 1966-67, c. 87, s. 18.

Election of directors

19. (1) The directors shall be elected by the shareholders at the annual general meeting.

Place of annual general meeting

(2) The annual general meeting shall be held at the place where the head office of the bank is situated or at such other place in Canada as the directors may determine.

Notice

(3) Public notice of the annual general meeting shall be given by the directors by publishing the notice, for at least four weeks prior to the time of holding the meeting, in a newspaper published at the place where the head office of the bank is situated, and by mailing a copy of the notice to each shareholder at his recorded address at least twenty days prior to the time of holding the meeting.

Who shall be directors

(4) The persons, to the number authorized to be elected, who have the greatest number of votes at any election, shall be the directors, but if at any election two or more persons have an equal number of votes, and there are not sufficient vacancies remaining in the board of directors to enable all the persons having an equal number of votes to be elected, the directors who have a greater number of votes, or the majority of them, shall, in order to complete the full number of directors, determine which of the persons so having an equal number of votes shall be a director or directors.

Postponed elections

(5) Where an election of directors is not made on the day appointed for that purpose, the election may take place on any other day, according to the by-laws, and, subject to this Act, the directors in office on the day appointed for the election of directors remain in office until new directors are elected or appointed. 1966-67, c. 87, s. 19.

b) une corporation desservant la banque comme le définit l'article 76, ou

c) une corporation à but religieux, éducatif, culturel, social, philanthropique ou charitable,

ne peut être élue ou nommée administrateur de la banque après le 1er juillet 1971 lorsque d'autres administrateurs de la banque forment un cinquième ou plus du conseil d'administration de la corporation. 1966-67, c. 87, art. 18.

19. (1) Les administrateurs sont élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

Élection des administrateurs

(2) L'assemblée générale annuelle se tient au lieu où le siège social de la banque est situé ou en tout autre lieu, au Canada, que les administrateurs peuvent fixer.

Lieu de l'assemblée générale annuelle

(3) Les administrateurs doivent donner avis public de l'assemblée générale annuelle en insérant l'avis pendant au moins quatre semaines avant la date de la tenue de l'assemblée, dans un journal publié au lieu où est situé le siège social de la banque, et en adressant par la poste, au moins vingt jours avant la date de la tenue de l'assemblée, une copie de l'avis à chaque actionnaire, à son adresse inscrite.

Avis

(4) Sont administrateurs les personnes, jusqu'à concurrence du nombre dont l'élection est autorisée, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix à une élection, mais si, à une élection, deux personnes ou plus ont un nombre égal de voix et qu'il n'y ait pas suffisamment de vacances au conseil d'administration pour permettre l'élection de toutes les personnes ayant un nombre égal de voix, les administrateurs qui ont reçu un plus grand nombre de voix, ou la majorité d'entre eux, doivent, afin de compléter le nombre voulu, décider qui, parmi ces personnes ayant ainsi un nombre égal de voix, doit être administrateur.

Qui est administrateur

(5) Lorsqu'une élection d'administrateurs n'est pas tenue le jour fixé à cette fin, elle peut avoir lieu à une autre date conformément aux règlements et, sous réserve de la présente loi, les administrateurs en poste le jour fixé pour la tenue de l'élection d'administrateurs demeurent en fonctions jusqu'à ce que de nouveaux administrateurs soient élus ou nommés. 1966-67, c. 87, art. 19.

Élections différées

Removal of director	<p>20. (1) The shareholders may, at any special general meeting of the shareholders called for the purpose, remove any director.</p>	<p>20. (1) Les actionnaires peuvent, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin, destituer tout administrateur.</p>	Destitution d'un administrateur
Disqualification of director	<p>(2) A director ceases to be a director if</p> <p>(a) he ceases to fulfil the requirements of subsection 18(2) with respect to holdings of stock, or</p> <p>(b) he ceases to be a Canadian citizen ordinarily resident in Canada and as a result thereof the composition of the board of directors ceases to comply with subsection 18(3). 1966-67, c. 87, s. 20.</p>	<p>(2) Un administrateur cesse d'occuper cette charge</p> <p>a) s'il cesse de satisfaire aux exigences du paragraphe 18(2) relativement aux actions détenues, ou</p> <p>b) s'il cesse d'être un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada et si, en conséquence, la composition du conseil d'administration n'est plus conforme aux prescriptions du paragraphe 18(3). 1966-67, c. 87, art. 20.</p>	Cessation de la fonction d'administrateur
Election of officers	<p>21. (1) The directors shall elect by ballot from their number a president and one or more vice-presidents.</p>	<p>21. (1) Les administrateurs doivent élire au scrutin, parmi eux, un président et un ou plus d'un vice-président.</p>	Élection des fonctionnaires
Idem	<p>(2) The directors may elect by ballot from their number</p> <p>(a) a chairman of the board of directors,</p> <p>(b) one or more vice-chairmen of the board of directors,</p> <p>(c) one or more deputy chairmen of the board of directors, and</p> <p>(d) an honorary president.</p>	<p>(2) Les administrateurs peuvent élire au scrutin, parmi eux,</p> <p>a) un président du conseil d'administration,</p> <p>b) un ou plus d'un vice-président du conseil d'administration,</p> <p>c) un ou plus d'un président suppléant du conseil d'administration, et</p> <p>d) un président honoraire.</p>	Idem
Termination of office	<p>(3) A person elected to an office under this section ceases to hold that office if he ceases to be a director. 1966-67, c. 87, s. 21.</p>	<p>(3) Une personne élue à un poste prévu par le présent article cesse de l'occuper si elle n'est plus administrateur. 1966-67, c. 87, art. 21.</p>	Cessation des fonctions
Filling of vacancies	<p>22. (1) Where a vacancy occurs in the board of directors, it shall be filled in the manner prescribed in the by-laws.</p>	<p>22. (1) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du conseil d'administration, il doit y être suppléé de la manière prescrite par les règlements.</p>	Vacances
Canadian citizens	<p>(2) Where by reason of a vacancy in the board of directors the composition of the board fails to comply with subsection 18(3), the directors shall, if the vacancy has not within sixty days of the occurrence thereof been filled under subsection (1), forthwith fill the vacancy.</p>	<p>(2) Lorsque, par suite d'une vacance au sein du conseil d'administration, la composition du conseil n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe 18(3), les administrateurs, s'il n'a pas été suppléé à la vacance comme le prévoit le paragraphe (1) dans les soixante jours de la date où elle est survenue, doivent y suppléer immédiatement.</p>	Citoyens canadiens
Power of remainder to act	<p>(3) A vacancy in the board of directors does not impair the right of the remaining directors to act. 1966-67, c. 87, s. 22.</p>	<p>(3) Une vacance au sein du conseil d'administration n'atteint pas le droit d'agir des autres administrateurs. 1966-67, c. 87, art. 22.</p>	Les autres membres peuvent agir
President	<p>23. (1) When a vacancy occurs in the office of the president, the directors shall from their number elect a president.</p>	<p>23. (1) Si une vacance survient au poste de président, les administrateurs doivent élire, parmi eux, un président.</p>	Président
Vice-president	<p>(2) When a vacancy occurs in the office of</p>	<p>(2) Si une vacance survient à un poste de</p>	Vice-président

a vice-president who is a director, the directors may from their number elect a vice-president and shall do so if without such election there would be no vice-president who is a director. 1966-67, c. 87, s. 23.

vice-président occupé par un administrateur, les administrateurs peuvent élire, parmi eux, un vice-président, et ils doivent procéder à une telle élection si, faute de ce faire, il ne devait y avoir aucun vice-président qui fût un administrateur. 1966-67, c. 87, art. 23.

Meetings of directors

24. (1) The chairman of the board, or in his absence a vice-chairman or deputy chairman of the board, if any, or the president, or in their absence a vice-president who is a director, shall preside at all meetings of the directors.

24. (1) Le président du conseil d'administration ou, en son absence, un vice-président ou un président suppléant du conseil d'administration, s'il en est, ou le président, ou en leur absence, un vice-président qui est un administrateur, doit présider toutes les assemblées des administrateurs.

Réunions des administrateurs

Temporary chairman

(2) Where at any meeting of the directors the chairman of the board, all vice-chairmen and deputy chairmen of the board, if any, the president and all vice-presidents who are directors are absent, one of the directors present, chosen to act *pro tempore*, shall preside.

(2) Quand, à une assemblée des administrateurs, le président du conseil d'administration, tous les vice-présidents et les présidents suppléants du conseil d'administration, s'il en est, le président et tous les vice-présidents qui sont des administrateurs sont absents, un des administrateurs présents, choisi pour agir *pro tempore*, doit présider.

Président *pro tempore*

Casting vote

(3) The person presiding pursuant to this section has a vote as a director, and if there is an equal division on any question, also has a casting vote. 1966-67, c. 87, s. 24.

(3) La personne qui préside conformément au présent article a une voix en sa qualité d'administrateur et, en cas de partage des voix sur toute question, dispose aussi d'une voix prépondérante. 1966-67, c. 87, art. 24.

Voix prépondérante

Executive committee

25. The shareholders may by by-law authorize the directors to appoint from among their number when it is more than ten an executive committee of not less than five, of whom a majority shall be directors who are not officers of the bank serving it on a full time basis, and to delegate to such committee any powers of the directors subject to any restrictions contained in the by-law and to any rules which the directors may make in that behalf. 1966-67, c. 87, s. 25.

25. Les actionnaires peuvent, par règlement, lorsque le nombre des administrateurs est supérieur à dix, autoriser ces derniers à nommer un comité de direction exclusivement formé d'administrateurs et comprenant au moins cinq membres, comité dont la majorité des membres doivent être des administrateurs qui ne sont pas fonctionnaires à plein temps de la banque, et à déléguer à ce comité n'importe lesquels des pouvoirs des administrateurs, sous réserve des restrictions énoncées aux règlements ou de toutes règles que les administrateurs peuvent adopter à ce titre. 1966-67, c. 87, art. 25.

Comité de direction

Record of attendance

26. A record shall be kept of the attendance at each meeting of directors, and a summary thereof for a period of twelve months ending not earlier than sixty days before the notice, showing the total number of directors' meetings held and the number attended by each director, shall be sent to each shareholder with the notice of the annual general meeting; the summary may state the nature and extent of the services rendered by any director who, by reason of residing at a place remote from

26. Il est fait une inscription de la présence des administrateurs à chacune de leurs assemblées. Un sommaire à cet effet, pour une période de douze mois se terminant au plus tôt soixante jours avant l'avis, indiquant le nombre total d'assemblées des administrateurs tenues et le nombre d'assemblées auxquelles chaque administrateur a assisté, doit être envoyé à chaque actionnaire avec l'avis de l'assemblée générale annuelle. Ce sommaire peut indiquer la nature et l'étendue des

Livre des présences